

Délibération n° 2018-040 du 21 mars 2018

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gestion des accès aux locaux de la banque par badges magnétiques et codes* »

présenté par KBL Monaco Private Bankers

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2010-43 du 15 novembre 2010 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs de contrôle d'accès sur le lieu de travail mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'autorisation déposée par KBL Monaco Private Bankers le 7 décembre 2017 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des accès aux locaux de la banque* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 5 février 2018, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 mars 2018 portant examen du traitement automatisé susvisé.

## **La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,**

### **Préambule**

KBL Monaco Private Bankers est une société anonyme monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 96S03147, ayant pour activité de « *faire dans la Principauté de Monaco et à l'étranger, pour elle-même, pour le compte de tiers ou en participation, toutes opérations de banque, de crédit, de financement, d'escompte, de garantie, de leasing, de placement, d'investissement, de prise de participation, de détention, de conservation, de dépôt, d'administration, de gestion, de bourse, de courtage, de change, ainsi que toutes opérations d'acquisition, d'offre et de cession de valeurs mobilières, d'effets de commerce, de métaux précieux et d'autres instruments d'investissement et de placement, et pouvant rendre tous services se rattachant directement ou indirectement à de telles opérations(...)* ».

Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes au sein de ses locaux, cette société souhaite installer un système de contrôle des accès par badges magnétiques.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance, il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement**

Le responsable de traitement indique que le traitement a pour finalité « *Gestion des accès aux locaux de la banque* ».

Les personnes concernées sont les salariés et employés de ménage.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- assurer la sécurité des personnes et des biens en contrôlant les accès aux locaux des employés ;
- permettre, le cas échéant, la constitution de preuves en cas d'infraction ;
- gérer les habilitations d'accès aux personnes autorisées ;
- contrôler l'accès à certains locaux, salles, pièces identifié(e)s ;
- contrôler l'accès aux entrées et sorties de l'Etablissement.

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* » aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En l'espèce, la finalité du présent traitement doit être plus explicite c'est-à-dire être claire et précise pour les personnes concernées en indiquant que de contrôle des accès s'effectue par le biais de badges magnétiques

Par conséquent, elle modifie la finalité comme suit : « *Gestion des accès aux locaux de la banque par badges magnétiques et codes* ».

## **II. Sur la licéité et la justification du traitement**

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

La Commission constate ainsi que ce système va permettre « *d'assurer la protection des personnes et des biens* » ainsi que « *la confidentialité des données détenues grâce à une restriction d'accès aux locaux aux seules personnes dûment habilitées* ».

Elle relève par ailleurs que les personnes concernées « *bénéficient d'une information préalable et suffisante* » sur l'existence et l'exploitation du traitement.

Enfin, la Commission note que ledit traitement « *n'a pas pour objet de contrôler de manière inopportune les comportements, habitudes et horaires des personnes concernées* ».

Au vu de ce qui précède, elle considère que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## **III. Sur les informations nominatives traitées**

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives traitées sont :

- identité: nom et prénom du salarié, nom de l'entreprise pour les prestataires de ménage ;
- formation-diplômes/Vie professionnelle : zones d'accès affectées ;
- informations temporelles : date et heure d'entrée et de sortie, de passage à une zone d'accès restreint ;
- badges : date de délivrance du badge, numéro de badge et code associé audit badge.

La Commission constate toutefois que les logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès aux informations sont également collectés et que ceux-ci ont pour origine le système de badges.

Les informations relatives à l'identité des personnes, à la formation, aux diplômes et à la vie professionnelle ont pour origine le Service des Ressources Humaines pour les salariés et l'Officier de Sécurité physique pour les prestataires de ménage.

Les informations relatives aux informations temporelles et aux badges ont pour origine le système de badges.

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## **IV. Sur les droits des personnes concernées**

### **➤ Sur l'information préalable des personnes concernées**

Le responsable de traitement indique que l'information préalable s'effectue par le biais d'une procédure interne accessible en intranet.

Cette procédure n'ayant pas été jointe à la demande d'autorisation, la Commission rappelle, conformément à sa délibération n° 2010-43 du 15 novembre 2010, que l'information préalable des

personnes concernées doit impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Elle rappelle par ailleurs que cette information préalable doit s'exercer auprès de l'ensemble des personnes concernées, à savoir aussi bien les salariés que les prestataires de ménage.

➤ **Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour**

Le droit d'accès s'exerce par courrier électronique.

A cet égard, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. A ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous cette condition, la Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

**V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement**

➤ **Sur les destinataires**

Les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée pour les besoins d'une enquête judiciaire.

A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, ladite Direction ne pourra avoir communication des informations que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées.

La Commission considère donc que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

➤ **Sur les personnes ayant accès au traitement**

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- les membres de la Direction: tous droits via une demande auprès du responsable du Service des Moyens Généraux ou du Directeur Financier/Officier de la Sécurité Physique ;
- le responsable du Service des Moyens Généraux : tous droits ;
- le Directeur Financier/Officier de la Sécurité Physique : tous droits ;
- le prestataire : tous droits pour ses opérations de maintenance, sous la supervision d'un employé de la banque.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le prestataire, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

## **VI. Sur les interconnexions et rapprochements**

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'une interconnexion avec un traitement ayant pour finalité la gestion administrative des salariés et d'un rapprochement avec un traitement ayant pour finalité la messagerie professionnelle ; tous deux légalement mis en œuvre.

## **VII. Sur la sécurité du traitement et des informations**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Elle rappelle également que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Enfin, la Commission rappelle que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception.

## **VIII. Sur la durée de conservation**

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à l'identité, à la formation, aux diplômes, à la vie professionnelle aux informations temporelles et aux badges sont conservées 3 mois après le départ de la banque pour le salarié et 3 mois après la résiliation du contrat de prestation de service pour le prestataire de ménage.

Concernant les informations temporelles, la Commission rappelle toutefois, conformément à sa recommandation n° 2010-43 du 15 novembre 2010, que leur conservation ne peut être supérieure à trois mois.

Par ailleurs, elle fixe la durée de conservation des logs de connexion à un an maximum.

## **Après en avoir délibéré, la Commission :**

**Modifie** la finalité du traitement par « *Contrôle des accès aux locaux de la banque par badges magnétiques et codes* ».

**Constate que** les logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès au traitement sont également collectés.

**Considère** qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

### **Rappelle que :**

- l'information préalable des personnes concernées doit impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- l'information préalable doit s'exercer auprès de l'ensemble des personnes concernées, à savoir aussi bien les salariés que les prestataires de ménage ;
- les Services de Police monégasque ne pourront avoir communication des informations objet du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort ;
- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception.

**Fixe** la durée de conservation des informations temporelles à trois mois et celle des logs de connexion à un an maximum.

### **A la condition de la prise en compte de ce qui précède,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par KBL Monaco Private Bankers du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Contrôle des accès aux locaux de la banque par badges magnétiques et codes* ».**

Le Président

Guy MAGNAN